

PROCES DE VERBAL DE SEANCE

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DÉCEMBRE 2023

Ordre du jour

- ✓ Élection du Maire
- ✓ Fixation du nombre des Adjointes municipaux
- ✓ Élection des Adjointes municipaux
- ✓ Indemnités de fonction des Adjointes
- ✓ Délégations de pouvoir et de signature consenties au Maire par le Conseil Municipal
- ✓ Délégation du Conseil municipal au Maire dans le cadre d'actions en justice
- ✓ Délégation du Conseil municipal au Maire pour réaliser des emprunts afin de financer les investissements

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 28 novembre 2023, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Andrée LIGONNET, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Evelyne GRAS à Bernadette CACALY, Sophie GAULTIER à David CICALA

Absent : Laurie CHAMPAVIER-BAHOUYA.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Béatrice JOBERT a été désignée.

DELIBERATIONS

DELIB 2023.12.04.1

OBJET : Élection du Maire

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Andrée LIGONNET, maire par intérim, en remplacement du maire sortant absent, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur Daniel TANNER, doyen d'âge de la séance, a ensuite pris la présidence de l'assemblée (article L 2122-8 du CGCT).

Vu l'article L 2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ELIRE le Maire au scrutin secret et à la majorité.**

1ER TOUR DE SCRUTIN

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 28
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du code électoral) : 1
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L 65 du code électoral) : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d): 27
- f) Majorité absolue : 15

Suffrages obtenus :

- Monsieur Mathieu GAGET : 21 suffrages (vingt-et-un),
- Monsieur David CICALA : 6 suffrages (six).

Monsieur Mathieu GAGET a été proclamé Maire de la commune de Saint Quentin Fallavier, à la majorité absolue, au 1^{er} tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2023.12.04.2

OBJET : Fixation du nombre des Adjoints municipaux

L'élection du Maire ayant eu lieu en début de séance, la parole est laissée au Maire nouvellement élu.

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal qu'avant de procéder à l'élection des adjoints, le Conseil Municipal doit délibérer sur le nombre de ces derniers.

Le Conseil Municipal détermine librement ce nombre sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, en application de l'article L 2122.3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal se compose de 29 membres. Cela représente 8 postes maximum pour la commune de St-Quentin-Fallavier.

Monsieur Le Maire propose de fixer à 8 le nombre d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la création de 8 postes d'adjoints municipaux.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2023.12.04.3

OBJET : Élection des Adjoints municipaux

L'élection du Maire ayant eu lieu en début de séance, Andrée LIGONNET laisse la parole au Maire nouvellement élu.

Il est exposé aux membres du conseil municipal que :

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Vu la délibération n° 2023.12.04.02 relative à la détermination du nombre des adjoints portés à 8.

Il est procédé à l'élection des adjoints par liste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE d'élire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.**

Liste 1 – Continuons d'agir pour Saint Quentin Fallavier :

1. Mme Andrée LIGONNET
2. M. Nicolas BACCONNIER
3. Mme Cécile PUVIS DE CHAVANNE
4. M. Alexandre CACALY
5. Mme Béatrice JOBERT
6. M. Laurent PASTOR
7. Mme Emilie JULLIEN
8. M. Thierry DEGLAINE

➤ **1er tour de scrutin**

- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 28
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du code électoral) : 1
- Nombre de suffrages blancs (art. L 65 du code électoral) : 3
- Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 24
- Majorité absolue : 15

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste « Continuons d'agir pour Saint Quentin Fallavier ». Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

1. Mme Andrée LIGONNET
2. M. Nicolas BACCONNIER
3. Mme Cécile PUVIS DE CHAVANNE
4. M. Alexandre CACALY
5. Mme Béatrice JOBERT
6. M. Laurent PASTOR
7. Mme Emilie JULLIEN
8. M. Thierry DEGLAINE

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2023.12.04.4

OBJET : Indemnités de fonction des Adjoints

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique, Vu le procès-verbal en date du 4 décembre constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire,

Considérant que la commune compte 6 122 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal),

Considérant que les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale, composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice se monte à 9 438,45 euros bruts.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,
- Dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **FIXE à 9 438.45 euros, le montant de l'enveloppe indemnitaire globale des élus.**
- **FIXE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale définie ci-avant, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.**
- **FIXE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale définie ci-avant, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux délégués, comme suit :**
 - **8 Adjoints : 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,**
 - **2 Conseillers municipaux délégués : 8.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2023.12.04.5

OBJET : Délégations de pouvoir et de signature consenties au Maire par le Conseil Municipal

L'élection du Maire ayant eu lieu en début de séance, Andrée LIGONNET laisse la parole au Maire nouvellement élu.

Il est exposé que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé que le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat allant jusqu'en 2026, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

2° De fixer, dans les limites de 2 500 € de droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

3° - cf délibération spécifique (emprunts),

4° - De prendre, conformément à l'article L. 2122.22 4° du code général des collectivités territoriales, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants et la procédure, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et l'application des pénalités de retard, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° cf délibération spécifique (fixation rémunération frais et honoraires avocats, notaires...),

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

16° cf délibération spécifique (ester en justice),

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux,

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile,

21° - alinéa non retenu (concernant droit de préemption défini à l'article L 240-1 à L 240-3 du Code de l'urbanisme),

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **CONFIE les délégations ci-dessus au Maire pour la durée du mandat allant jusqu'à 2026.**
- **PRECISE que chaque décision municipale prise dans le cadre de l'article L 2122-22 doit être rapportée au conseil municipal suivant.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2023.12.04.6

OBJET : Délégation du Conseil municipal au Maire dans le cadre d'actions en justice

L'élection du Maire ayant eu lieu en début de séance, Andrée LIGONNET laisse la parole au Maire nouvellement élu.

Le Conseil Municipal est informé que dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire, l'article L 2122-22-16 – alinéa 16° - permet au Maire « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ».

Il est proposé de préciser cet article et de donner délégation au Maire dans le cadre des actions suivantes :

- Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat) pour les :
 - contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative,
 - contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voiries,
 - contentieux de l'annulation.
- Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal judiciaire, Cour d'appel et Cour de Cassation),
- Saisine et représentation devant le juge de l'expropriation dans le cadre d'un droit de préemption,
- Saisine et représentation devant le juge pour tous les litiges tendant à protéger les agents de la commune contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Le Conseil Municipal est également informé que dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire, l'article L 2122-22-11 – alinéa 11° - permet au Maire « de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ».

Il est précisé que le Conseil Municipal autorise le Maire à prendre conseil auprès d'avocats de son choix en fonction des spécialités de ceux-ci, afin d'éviter tout retard dans une procédure de contentieux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE les délégations ci-dessus pour la durée du mandat du Maire.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2023.12.04.7

OBJET : Délégation du Conseil municipal au Maire pour réaliser des emprunts afin de financer les investissements

L'élection du Maire ayant eu lieu en début de séance, Andrée LIGONNET laisse la parole au Maire nouvellement élu.

Le conseil municipal est informé que dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire, l'article L 2122-22-3, alinéa 3°, permet au maire « de procéder dans les limites déterminées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et à l'article L 2221-5-1 sous réserve des dispositions de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ».

Il est proposé de préciser cet article et de donner délégation au Maire dans le cadre des actions suivantes :

Les crédits pourront être :

- A court, moyen ou long terme,
- Libellés en euro ou en devise,
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et / ou d'intérêts,
- Au taux d'intérêt fixe et / ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et / ou de consolidation par la mise en place de tranches d'amortissement,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- La faculté de modifier la devise,

- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

Il est précisé que le conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation dans les conditions prévues à l'article L 2122.23 du code des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE les délégations ci-dessus pour la durée du mandat du Maire.**

Adoptée à l'unanimité